



N° 3298

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 août 2006.

PROPOSITION DE LOI

visant à modifier la composition du Conseil des prélèvements obligatoires,

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. CHRISTIAN VANNESTE

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors des nominations concernant la composition du Conseil des prélèvements obligatoires, créé par la loi du 20 avril 2005, nous avons pu constater qu'aucun représentant des associations de contribuables ne figurait parmi les membres dudit Conseil.

Cependant, **lorsque l'on regarde les dispositions législatives, rien n'interdit une telle représentation.** Elle fait uniquement mention de « huit magistrats ou fonctionnaires, choisis pour leurs compétences en matière de prélèvements obligatoires, ainsi que de huit personnalités qualifiées choisies à raison de leur expérience professionnelle ». (Art. L. 351-5).

Si ce Conseil est « chargé d'apprécier l'évolution et l'impact économique, social et budgétaire de l'ensemble des prélèvements obligatoires, ainsi que de formuler des recommandations sur toute question relative aux prélèvements obligatoires », il semblerait judicieux qu'un représentant associatif des contribuables y prenne part.

Il doit être possible dans le cadre d'une concertation sur les prélèvements obligatoires qu'une **personne représentant les contribuables puisse défendre leurs intérêts, pour un débat plus juste et plus démocratique.**

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article L. 351-5 du code des juridictions financières est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le premier alinéa, les mots : « huit personnalités » sont remplacés par les mots : « neuf personnalités » ;
- ③ 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- v « une personne qualifiée, représentant les associations de contribuables, désignée par le Président de l'Assemblée nationale après avis du président de sa commission chargée des affaires sociales. »

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-121435-3
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
7, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 00 33